



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
21 novembre 2013
Français
Original: français

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

France: projet de résolution

Renforcement de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 14 décembre 2005 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant sa résolution 1/7 du 14 décembre 2006, adoptée à sa première session à Amman,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption est une priorité pour la communauté internationale,

Rappelant que la corruption constitue un obstacle à la mobilisation efficace des ressources et des moyens en vue d'un développement économique durable,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, parmi lesquels figurent la prévention et l'incrimination de la corruption, la promotion de la bonne gestion des affaires publiques et des biens, le recouvrement des biens et avoirs issus de la corruption et la fourniture d'une assistance technique, ainsi que la coopération internationale,

Saluant les progrès importants accomplis dans la transposition du chapitre III de la Convention par les États parties, tout en reconnaissant que des efforts doivent encore être fournis pour parvenir à une mise en œuvre globale et efficace,

* CAC/COSP/2013/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Notant avec inquiétude, le phénomène international de la sollicitation, directe ou indirecte, nationale et étrangère,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels dans la prévention et la lutte contre la corruption et que ceux-ci doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Convention,

1. *Demande* instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

2. *Rappelle* l'importance du chapitre III de la Convention, en particulier de ses articles 15 et 16 respectivement relatifs à la corruption d'agents publics nationaux et à la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et souligne la nécessité de pleinement transposer, mettre en œuvre et faire respecter ces dispositions dans le droit interne des États parties;

3. *Appelle*, en particulier, les États parties à prendre les dispositions nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un agent public national ou étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

4. *Encourage* les États parties à échanger sur les bonnes pratiques de lutte contre la corruption passive et sur les mesures de prévention de celle-ci;

5. *Demande* aux États parties de poursuivre et développer la coopération internationale, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en soutien des efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à prévenir et combattre la corruption et en particulier, la sollicitation;

6. *Décide* d'examiner, lors de sa prochaine session, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.
